

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle communautaire de Destor, au 7290 du rang du Parc, quartier de Destor, le lundi 10 juin 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d’Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse		
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l’Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1312

ATTENDU QU’en vertu de l’article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE le presbytère Saint-Michel-Archange représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu’il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment dû à ses valeurs historique et architecturale;

ATTENDU QUE le monument du Sacré-Cœur présent à proximité du presbytère représente également un élément à valeur patrimoniale en raison de son état, de son aspect architectural et de son lien avec l’histoire de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU’un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 juin 2024;

ATTENDU QU’un avis spécial sera transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l’avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l’heure de la séance du comité consultatif d’urbanisme (CCU) au cours de laquelle il peut faire ses représentations;

ATTENDU QU’une consultation publique du CCU sera tenue afin que les personnes intéressées puissent faire leur représentation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d’immeubles patrimoniaux s’inscrit dans cette démarche;

Rés. N° 2024-571 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1312** intitulé « Règlement portant sur la citation du presbytère Saint-Michel-Archange et du monument du Sacré-Cœur comme immeuble et objet patrimoniaux »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1312

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement portant sur la citation du presbytère Saint-Michel-Archange et du monument du Sacré-Cœur comme immeuble et objet patrimoniaux* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur l'ancien presbytère et le monument du Sacré-Cœur faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du presbytère Saint-Michel-Archange contribuent à conserver cet immeuble et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ

Est cité en bien patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Presbytère Saint-Michel-Archange et monument du Sacré-Cœur », l'immeuble formé du bâtiment situé au 242 de l'avenue du Portage à Rouyn-Noranda, et du monument du Sacré-Cœur, situé sur le même terrain (lot 2 808 722 du cadastre du Québec).

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation se limite à l'extérieur du presbytère et s'applique sur toutes les façades du volume original érigé en 1927, ainsi qu'au monument au Sacré-Cœur.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

Conseil local du patrimoine : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

Propriétaire du bien cité : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment et le monument cités jouiront de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

Valeur historique : Les composantes du presbytère, avec l'église présente à ses côtés, témoignent de plusieurs moments les plus marquants de l'histoire régionale, dont les débuts de la paroisse Saint-Michel-Archange (1927), l'incendie de l'église (1973), la création du diocèse de Rouyn-Noranda (1974) et l'édification de la nouvelle cathédrale (1976) et de son original beffroi (1979). Les bâtiments et en particulier le presbytère, ainsi que le monument au Sacré-Cœur sont associés directement à certains des personnages les plus marquants de l'histoire religieuse de Rouyn-Noranda, les abbés Albert Pelletier, Louis-Charles Côté et André Bernard de même que Mgr Jean-Guy Hamelin, premier évêque de Rouyn-Noranda.

Valeur architecturale : Le presbytère (1927), de même que l'église haute incendiée en 1973, ont été conçus conjointement par le curé Albert Pelletier et l'architecte Albert S. Macduff, pionniers et grands bâtisseurs de Rouyn-Noranda. La qualité de conception et d'exécution du presbytère a garanti sa pérennité. L'édifice a conservé les caractéristiques de son style classique vernaculaire qui le rattache aux anciennes traditions constructives québécoises. Cette sobriété a toujours facilité son harmonisation avec l'église adjacente modifiée à plusieurs reprises. L'architecture très simple de l'ancienne cathédrale Saint-Michel met en valeur le presbytère.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES DU PRESBYTÈRE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux du presbytère suivants :

- le plan en T;
- l'élévation à deux (2) étages;
- le toit à deux (2) versants à pignons en croupes;
- le portique d'entrée;
- les éléments architecturaux et ornementaux en acier galvanisé;
- les fenêtres rectangulaires (certaines double et triple) et leurs chambranles;
- le fronton-pignon de la façade principale.

ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES DU MONUMENT DU SACRÉ-CŒUR VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments suivants du monument du Sacré-Cœur :

- la statue;
- le socle.

CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

ARTICLE 12 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux exécutés à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées aux articles 9 et 10.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 13 DEMANDE DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

ARTICLE 14 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 15 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

ARTICLE 18**INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 19****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE